

GE_GERICHTE ACPR/159/2023 vom 2. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/159/2023 du 2 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/159/2023 del 2 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il s'agit de déterminer si le recourant, qui n'est pas le propriétaire du véhicule séquestré, dispose de la qualité pour agir.

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. Tel est le cas lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres. Ce dernier doit donc établir que la décision attaquée viole une règle qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, en conséquence, en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163; arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2019 du 4 octobre 2019 consid. 2.1.1).

E. 1.2.2

Un séquestre peut être prononcé sur une automobile (utilisée pour commettre une infraction) appartenant aussi bien au prévenu qu'à un tiers (cf. à ce dernier égard ATF 140 IV 133 consid. 3.5 p. 137 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du

E. 1.2.3

En l'espèce, le recourant détient le véhicule séquestré sur la base d'un contrat de leasing. Ce contrat lui octroyant un pouvoir de disposition sur la voiture,

- 5/9 - P/10606/2021 notamment quant à son utilisation, il subit dès lors un préjudice en raison du maintien du séquestre ordonné.

E. 1.3

Partant, son recours est recevable. 2. Le recourant conteste le maintien du séquestre sur le véhicule. 2.1. L'art. 197 al. 1 CPP prévoit que le séquestre ne peut être ordonné que lorsque la mesure est prévue par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). 2.2. En vertu de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Le séquestre en vue de la confiscation est fondé sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation

semble, *prima facie*, subsister (ATF 140 IV 57 consid. 4.1). Il appartient ainsi au juge du fond de statuer définitivement sur la question de la confiscation et le juge du séquestre n'a pas à préjuger à cet égard, mais uniquement à dire s'il est possible qu'une telle confiscation intervienne (ATF 140 IV 133 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.3.3 et 4). Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 4.3). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4). 2.3. Selon l'art. 90a al. 1 LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (let. a), et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b). L'objet de la confiscation doit être le ou les véhicules automobiles effectivement utilisés par l'auteur pour commettre l'infraction considérée. Si ce lien de connexité avec l'infraction fait défaut, la confiscation est exclue. Ainsi, les autres véhicules dont l'auteur pourrait disposer, mais qui n'ont pas de lien avec la commission des infractions, ne peuvent pas être confisqués sous l'angle de l'art. 90a LCR

- 6/9 - P/10606/2021 (Y. JEANNERET, Via Sicura : le nouvel arsenal pénal, *Circulation routière* 2/2013, p. 42). Les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR (cf. ATF 140 IV 133 consid. 3.4). Au stade du séquestre, la condition cumulative de l'absence de scrupules n'a pas à être examinée (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1). Sous l'angle de l'art. 90a al. 1 let. b LCR, le juge du séquestre examine si le conducteur pourrait à l'avenir compromettre la sécurité routière avec le véhicule utilisé ou si le séquestre confiscatoire serait à même d'empêcher le conducteur de commettre une nouvelle infraction routière grave. Il suffit alors de formuler un pronostic limité à la vraisemblance en analysant si le véhicule, laissé dans les mains de l'auteur, pourrait mettre à nouveau en péril la sécurité publique. Afin de poser ce pronostic, l'examen des antécédents de l'auteur peut servir d'appui à la réflexion du juge (ATF 140 IV 133 consid. 4.3). En principe, le séquestre en vue de la confiscation pour des motifs sécuritaires d'un véhicule automobile propriété d'un tiers est également admissible, lorsque le véhicule utilisé reste à disposition du conducteur et que le séquestre paraît propre à prévenir, respectivement à retarder ou à rendre plus difficile, à tout le moins, la commission de nouvelles infractions graves aux règles de la circulation (ATF 140 IV 133 consid. 3.5). 2.4. En l'espèce, le recourant est fortement soupçonné d'avoir commis de nombreuses violations simples et graves qualifiées aux règles de la circulation routière au sens des art. 90 al. 1 et 3 LCR. Si celui-ci conteste s'être livré à une course-poursuite avec d'autres conducteurs, il admet avoir, le 9 mai 2021, omis de respecter les distances suffisantes à plusieurs reprises, franchi une ligne de sécurité et commis des excès de vitesse, créant ainsi un sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Il ressort par ailleurs du rapport du GAVA du 2 juin 2022 que son dépassement maximal de vitesse avait été de 85,6 km/h sur un tronçon limité à 100 km/h soit, presque du simple au double, et que le visionnage des images laissait

vraisemblablement penser qu'il participait à un "rodéo routier" avec deux autres conducteurs. Il n'est ainsi pas exclu en l'état que les conditions de l'art. 90a al. 1 let. a LCR soient réalisées. Par ailleurs, compte tenu de la conduite manifestement dangereuse adoptée, il existe des indices au sens de l'art. 90a al. 1 let. b LCR de ce qu'en mains du recourant, le véhicule séquestré serait susceptible de mettre en danger la sécurité routière à l'avenir, respectivement de ce que le séquestre en vue de la confiscation soit propre à l'empêcher de commettre de nouvelles violations graves, voire graves et qualifiées

- 7/9 - P/10606/2021 des règles de la circulation. Ce d'autant que, d'après le rapport du 19 août 2021 de la BCI, l'analyse du téléphone de l'intéressé avait permis de mettre en évidence plusieurs vidéos de lui en train de se filmer en conduisant. Certes, le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires inscrits au casier judiciaire. D'après les renseignements de police, il a cependant été prévenu à deux reprises de violation de l'art. 90 al. 1 LCR, et ce, malgré son jeune âge au moment des faits (23 ans). Que l'Office cantonal des véhicules lui ait restitué son permis de conduire, n'est par ailleurs pas déterminant dans la mesure où il s'agit d'une restitution provisoire. Qu'il soit autorisé – suite à la levée des mesures de substitution – de conduire des véhicules à moteur n'est pas non plus pertinent, dès lors que la confiscation au sens de l'art. 90a LCR ne peut porter que sur le véhicule effectivement utilisé pour commettre l'infraction considérée, ce qui est le cas ici. Eu égard à la gravité des infractions reprochées, le maintien du séquestre apparaît objectivement propre à retarder ou à rendre plus difficile, à tout le moins, la commission de nouvelles infractions graves. Des mesures moins sévères ne permettent pas d'atteindre ce but, dès lors que le recourant ne prétend pas avoir résilié son contrat de leasing, de sorte qu'il aurait toujours l'usage et la jouissance du véhicule si celui-ci lui était restitué. Compte tenu de la durée du séquestre, soit depuis le 23 mai 2021, le Ministère public sera toutefois tenu de mener à terme la procédure le plus rapidement possible. Au vu de ce qui précède, ce dernier était fondé à refuser la levée du séquestre. 3. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/10606/2021

E. 5

juin 2018 consid. 4.3 in fine). Est touché par une telle mesure celui qui se trouve privé provisoirement de la disposition de cette automobile, que ce soit parce qu'il en est le propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2013 du 1er mai 2013 consid. 1) ou qu'il bénéficie, sur celle-ci, d'un pouvoir de disposition, notamment quant à son utilisation, par exemple parce qu'il la détient sur la base d'un contrat de leasing (arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 précité consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.